

**NORMANDIE IMPRESSIONNISTE**

# **STATUTS**

Sommaire

**TITRE I      PRESENTATION DE L'ASSOCIATION**

Article 1	Constitution, dénomination et durée	page 6
Article 2	Objet	page 6
Article 3	Siège social	page 6



**TITRE II      COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

Article 4	Membres de l'Association	page 7
Article 5	Représentation des membres de l'Association et droit de vote	page 7
Article 5.1	nombre de représentant(s) par membre fondateur	page 8
Article 5.2	nombre de représentant(s) par membre adhérent	page 9
Article 6	Dispositions relatives à l'acquisition de la qualité de membre adhérent	page 9
Article 6.1	: Conditions d'accès et d'exercice de la qualité de membre adhérent	
Article 6.2	: Cotisation	
Article 7	Perte de la qualité de membre	page 10
Article 8	Personnalités présentant un intérêt particulier	page 10



**TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**CHAPITRE I LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Article 9	Composition du Conseil d'Administration	page 11
Article 10	Attributions du Conseil d'Administration	page 12
Article 11 12	Tenues des réunions	page
Article 12	Quorum	page 12
Article 13	Procuration	page 13
Article 14	Vote et Majorité	page 13

**CHAPITRE II LE BUREAU**

Article 15	Composition du Bureau	page 13
Article 16	Tenue des réunions et vote	page 14
Article 17	Attributions du bureau	page 14
Article 18 page14	Attributions du Président du bureau	
Article 19	Attributions des Vice-présidents	page 15
Article 20	Attributions du Secrétaire	page 15
Article 21	Attributions du Trésorier	page 15

**CHAPITRE III L'ASSEMBLEE GENERALE**

Article 22	Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire	page 15
Article 23 15	Tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire	page
Article 24	Convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire	page 16
Article 25	Quorum et Vote lors de l'Assemblée Générale Ordinaire	page 16
Article 26	Procuration	page 16
Article 27	Assemblée Générale Extraordinaire	page 16
	Article 27. 1 Modification des statuts	
	Article 27.2 Dissolution de l'Association	



**TITRE IV      RESSOURCES ET CONTROLE DES COMPTES**

Article 28      Ressources      page 17

Article 29      Commissaire(s) aux comptes      page 18



Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

**TITRE I      PRESENTATION DE L'ASSOCIATION**

**Article 1      Constitution, dénomination et durée**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « NORMANDIE IMPRESSIONNISTE ».

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

**Article 2      Objet**

NORMANDIE IMPRESSIONNISTE a pour but de concevoir et d'organiser un ensemble d'événements artistiques et culturels à vocation nationale et internationale dédié à l'Impressionnisme et de réaliser toutes manifestations à cette occasion en tous lieux du territoire de Basse et Haute Normandie.

Les objectifs de cette programmation diversifiée sont notamment de mettre en valeur l'Impressionnisme dans ses liens avec la Normandie, en recherchant de larges publics par des actions ciblées : programmation musicale, chorégraphique, théâtrale, spectacles vivants, actions éducatives et culturelles, etc.

**Article 3      Siège social**

Le siège social de l'association est fixé à XX.

Il peut être transféré en tous lieux par simple décision du Conseil d'Administration.

**TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**Article 4 Membres de l'Association**

L'Association NORMANDIE IMPRESSIONNISTE est composé de deux collèges de membres : le collège des membres fondateurs et le collège des membres adhérents.

Le collège des **membres fondateurs** comprend les membres suivants :

- La **Communauté de l'Agglomération rouennaise**
- Le **Département de Seine-Maritime**
- Le **Département de l'Eure**
- La **Région Haute- Normandie**
- La **Région Basse-Normandie**
- La **Ville de Rouen**
- La **Ville de Caen**

Le collège des **membres adhérents** comprend toute personne physique ou morale, publique ou privée sous réserve de l'acceptation de son adhésion par le conseil d'administration.

**Article 5 Représentation des membres de l'Association et droit de vote**

**Article 5.1 Représentant(s) des membres fondateurs (à l'Assemblée Générale)**

Membre fondateur	Nombre de représentant(s)
Communauté de l'Agglomération rouennaise	2 dont le Président ou son représentant, nommément désignés par arrêté du président



Département de Seine-Maritime	2, dont le Président ou son représentant, nommément désignés par arrêté du président
Département de l'Eure	2, dont le Président ou son représentant, nommément désignés par arrêté du président
Région Haute Normandie	2, dont le Président ou son représentant, nommément désignés par arrêté du président
Région Basse-Normandie	2, dont le Président ou son représentant, nommément désignés par arrêté du président
–	
Ville de Rouen	2, dont le Maire ou son représentant, nommément désignés par arrêté du maire
–	
Ville de Caen	2, dont le Maire ou son représentant, nommément désignés par arrêté du maire

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités sont désignés en leur sein par arrêté du président ou du maire pour la durée de mandat restant à courir.

Une nouvelle désignation aura lieu à l'occasion du renouvellement intégral ou partiel des assemblées concernées.

Chaque membre fondateur dispose d'autant de voix que le nombre de personnes physiques qui le représentent.

#### **Article 5.2 Nombre de représentant(s) par membre adhérent (à l'Assemblée Générale)**

Chaque personne morale membre adhérent est représentée par son représentant légal ou toute personne dûment habilitée à cet effet.

Chaque personne physique membre adhérent est représentée par elle-même.

Chaque membre adhérent, personne physique ou morale, dispose d'une voix.

**Article 6 Dispositions relatives à l'acquisition de la qualité de membre adhérent**

L'Association dispose de la liberté de choisir les membres adhérents.

**Article 6.1 Conditions d'accès et d'exercice de la qualité de membre adhérent**

Peuvent être admis en qualité de membre adhérent, toute personne physique ou morale, publique ou privée.

Les personnes souhaitant entrer dans l'Association font acte de candidature auprès du Conseil d'Administration qui est seul compétent pour accepter ou refuser la demande. La présentation de la candidature s'effectue par tout moyen et ne requiert aucun formalisme particulier.

Toute décision de refus d'adhésion d'un nouveau membre adhérent par le Conseil d'Administration est insusceptible d'appel et n'a pas à être motivée.

**Article 6.2 Cotisation**

Chaque membre adhérent s'acquitte d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

**Article 7 Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

1. la dissolution, la liquidation ou la fusion d'un membre de l'Association lorsqu'il est une personne morale de droit privé.
2. la démission ou le retrait d'un membre de l'Association, adressée par lettre recommandée au président de l'association.
3. le décès, lorsqu'il est une personne physique.
4. l'exclusion décidée par le Conseil d'Administration pour motifs graves : notamment les infractions commises aux présents statuts ou toute action portant ou susceptible de porter atteinte aux intérêts moraux et matériels de l'Association

Le Conseil d'Administration requiert au préalable de l'intéressé, par lettre recommandée, de fournir toutes les explications au cours d'un débat contradictoire. La décision est notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans les xxx jours qui suivent la décision. Le membre exclu peut dans un délai de xxx jours suivant cette notification présenter un recours devant l'assemblée générale réunie à cet effet dans un délai de xxx jours.

**Article 8 Personnalités présentant un intérêt particulier**

Le Président de l'association peut inviter lors des réunions des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration ou du bureau des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet inscrit à l'ordre de jour.

Ces personnalités ont voix consultative.

### TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Les organes de l'Association sont :

Le Conseil d'Administration  
Le Bureau  
L'Assemblée Générale

#### CHAPITRE I LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'Association et d'appliquer les décisions prises lors des Assemblées Générales.

##### Article 9 Composition du Conseil d'Administration

Les membres fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration, qui est composé de :

- 2 représentants, dont le Président ou son représentant, nommément désignés par arrêté du Président de la Communauté de l'Agglomération rouennaise**
- 2 représentants, dont le Président ou son représentant, nommément désignés par arrêté du Président du Département de Seine- Maritime**
- 2 représentants, dont le Président ou son représentant, nommément désignés par arrêté du Président du Département de l'Eure**
- 2 représentants, dont le Président ou son représentant, nommément désignés par arrêté du Président de la Région de Haute- Normandie**
- 2 représentants, dont le Président ou son représentant, nommément désignés par arrêté du Président de la Région de Basse- Normandie**
- 2 représentants, dont le Maire ou son représentant, nommément désignés par arrêté du Maire de la Ville de Rouen**
- 2 représentants, dont le Maire ou son représentant, nommément désignés par arrêté du Maire de la Ville de Caen**
- **2 représentants du collège des membres adhérents** qui sont élus – à bulletin secret - par l'Assemblée Générale au sein du collège des membres adhérents après transmission de leur candidature au Président du Conseil d'Administration dix (10) jours francs au minimum avant la tenue de l'Assemblée :

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités sont désignés en leur sein pour la durée de mandat restant à courir.

Une nouvelle désignation aura lieu à l'occasion du renouvellement intégral ou partiel des assemblées concernées.

Les 2 représentants élus au sein du collège des membres adhérents par l'Assemblée Générale sont élus pour une durée de xxx ans

La fonction d'administrateur est gratuite.

#### **Article 10 Attributions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale et notamment :

- a) Il met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale
- b) Il détermine et conduit la politique de l'Association.
- c) Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres.
- d) Il arrête le budget soumis à l'Assemblée Générale et contrôle son exécution.
- e) Il arrête le rapport d'activités et le rapport financier soumis à l'Assemblée Générale.
- f) Il arrête les comptes et clôt l'exercice.
- g) Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de cette gestion à l'Assemblée générale

#### **Article 11 Tenue des réunions**

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins des administrateurs.

Les convocations sont adressées aux membres du Conseil d'Administration au moins huit (8) jours francs avant la réunion. L'ordre du jour est déterminé par le président, hormis le cas où le conseil d'administration se réunit sur demande de ses membres

Il se réunit au siège social de l'Association ou en tout autre lieu désigné par le Président.

Un procès verbal, signé par le président et le secrétaire, est dressé pour chaque réunion.

#### **Article 12 Quorum**

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents.

Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration se réunit à nouveau sur convocation du Président sur le même ordre du jour dans un délai maximal de trente (30) jours francs et sans condition de quorum.

**Article 13 Procuration**

Chaque administrateur absent a la faculté de se faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut disposer que de deux (2) pouvoirs.

**Article 14 Vote et Majorité**

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

**CHAPITRE II LE BUREAU**

**Article 15 Composition du Bureau**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, le bureau composé de :

- 1 Président
- 1 premier Vice-président
- 1 second Vice-président
- 1 troisième Vice-président
- 1 secrétaire
- 1 secrétaire-adjoint
- 1 trésorier
- 1 trésorier-adjoint

Les membres du Bureau sont élus pour trois (3) ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau est renouvelé lors du renouvellement du Conseil d'Administration.

Des élections partielles peuvent avoir lieu à tout moment en cas de vacance à l'un de ces postes. La vacance s'entend par : le décès, la démission ou la perte de qualité pour laquelle une personne avait été désignée.

Aucune élection partielle ne sera organisée pendant la période allant des élections municipales, régionales et cantonales au renouvellement normal du Conseil d'Administration qui élira un nouveau Bureau.

**Article 16 Tenu des réunions et vote**

Les élections ont lieu à mains levées ou à bulletin secret si plus de la moitié des membres le demande.

Le Bureau est réuni sans formalité particulière à l'initiative du Président, chaque fois que nécessaire.

**Article 17 Attributions du bureau**

Sans préjudice de leurs attributions respectives définies ci-après, les administrateurs, membres du Bureau, assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Le bureau agit par délégation du conseil d'administration, notamment pour engager et gérer les actions programmées par l'association.

Un procès verbal, signé par le président et le secrétaire, est dressé pour chaque réunion.

**Article 18 Attributions du Président du bureau**

Le Président exerce la Présidence du Conseil d'Administration et de l'Association.

Il a le pouvoir de représenter l'Association dans les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour la représenter en justice sur mandat, tant en demande qu'en défense, et d'une façon générale d'agir en toute circonstance en son nom et pour son compte.

Il dirige l'Association et notamment :

- a) Il convoque les membres du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales, fixe l'ordre du jour et préside les réunions.
- b) Il nomme les responsables administratifs et techniques de l'association.
- c) Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.
- d) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financier, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- e) Il signe tout acte et tout contrat nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- f) Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale.
- g) Il peut déléguer, par écrit et après accord du Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau.

**Article 19 Attributions des Vice-présidents**

Les Vice-présidents secondent le Président dans ses fonctions.

En cas d'empêchement ou de vacance du poste de Président, celui-ci est remplacé temporairement par l'un des Vice-présidents dans l'ordre des nominations. Le Vice-président détient alors l'ensemble des pouvoirs et prérogatives accordés au Président par les présents statuts. Ses fonctions intérimaires prennent fin au retour du Président ou à son remplacement.

**Article 20 Attributions du Secrétaire**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne le fonctionnement administratif de l'Association et notamment de la rédaction des procès-verbaux des délibérations.

Il est chargé de la tenue des registres, notamment du registre des Assemblées.

#### **Article 21 Attributions du Trésorier**

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'Association : il vérifie les comptes et s'assure de la tenue d'une comptabilité régulière.

Il présente à l'Assemblée Générale le rapport financier de chaque exercice.

### **CHAPITRE III L'ASSEMBLEE GENERALE**

Organe souverain de l'Association, l'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association.

A l'exception des cas où l'Assemblée Générale revêt un caractère extraordinaire (cf. infra article 25), l'Assemblée Générale est qualifiée d'Ordinaire.

#### **Article 22 Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale entend le rapport sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve, après délibération, le compte-rendu d'activités, les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice à venir, étudie toutes opérations et tous projets à venir.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle due par les membres adhérents sur proposition du Conseil d'Administration. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres adhérents du conseil d'administration.

#### **Article 23 Tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à une fois par an et toutes les fois où elle est convoquée, soit par le Président, soit à la demande de la majorité du Conseil d'Administration.

#### **Article 24 Convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire**

Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires sont adressées à la totalité des membres au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Elles indiquent l'ordre du jour de manière précise, la date, l'heure et le lieu de réunion.

Si les membres doivent avoir connaissance de documents lors de la tenue de l'Assemblée, ces derniers sont joints à la convocation ou la convocation est assortie des conditions de consultation des documents.

Les questions non inscrites à l'ordre du jour sont acceptées par le Président si elles sont jugées opportunes.

L'Assemblée doit délibérer sur tous les points figurant à l'ordre du jour. Le Président ne peut pas écarter des débats certains points de l'ordre du jour et lever la séance tant que l'ordre du jour n'est pas épuisé.

#### **Article 25 Quorum et Vote lors de l'Assemblée Générale Ordinaire**

Le quorum est atteint lorsqu'un tiers des membres est présent. Le quorum doit être respecté pendant toute la durée de la session. La signature d'une feuille de présence est obligatoire.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

En tout état de cause, cette nouvelle Assemblée Générale ne peut avoir lieu dans un laps de temps excédant trente (30) jours francs à partir de la date initialement programmée.

Le Président ou un des Vice-présidents assure la présidence de la session.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Seuls votent les membres fondateurs et les membres adhérents à jour du paiement de leur cotisation au moment du vote.

#### **Article 26 Procuration**

En cas d'absence, chaque membre a la faculté de se faire représenter. Toutefois, nul ne peut être porteur de plus de deux mandats de représentation.

#### **Article 27 Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts et décider de la dissolution de l'association.

##### **Article 27. 1 Modification des statuts**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter toute modification aux présents statuts.

Les conditions de convocation des membres sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le quorum est atteint lorsqu'un tiers des membres de l'Association est présent.



Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à nouveau, dans un délai maximal de trente (30) jours francs à partir de la date initialement programmée et délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

Les conditions de vote sont celles des Assemblées Générales Ordinaires.

#### **Article 27.2 Dissolution de l'Association**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de prononcer la dissolution de l'Association convoquée à cet effet par le Président ou à la demande de la majorité du Conseil d'Administration.

Les convocations doivent impérativement parvenir aux membres dans un délai minimal de trente (30) jours francs avant la tenue de l'Assemblée.

Le quorum est atteint lorsqu'un tiers des membres de l'Association est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à nouveau, dans un délai maximal de trente (30) jours francs à partir de la date initialement programmée et délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents.

La décision de dissolution est adoptée à la majorité des deux-tiers des votes exprimés.

Si la dissolution est décidée, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la liquidation des biens et désigne un ou plusieurs commissaires qui en sont chargés.

### **TITRE IV RESSOURCES ET CONTROLE DES COMPTES**

#### **Article 28 Ressources**

Les ressources de l'Association peuvent comprendre notamment :

1. Des subventions et contributions de toute nature de l'Etat, des Régions, des départements, des communes et de leurs groupements ;
2. Des participations de tous autres organismes intéressés ainsi que des personnes morales et physiques ;
3. Des cotisations versées par les membres adhérents ;
4. Des redevances pour services rendus ;
5. Des dons et legs.
6. Des produits
7. Toutes ressources non interdites par la loi.

#### **Article 29 Commissaire(s) aux comptes**

Le ou les commissaire(s) aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils exercent leur mandat conformément aux dispositions du Code de Commerce.

